

DECISION N° 00170 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« DOLLFUS - MIEG & Cie DMC » N° 56100**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56100 de la marque « DOLLFUS – MIEG & Cie DMC » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 4 septembre 2008 par la société DOLLFUS – MIEG & Cie représentée par le Cabinet PRODEVCO CONSEILS ;
- Vu** la lettre N°4913/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/SM du 16 octobre 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DOLLFUS – MIEG & Cie DMC » N° 56100;

Attendu que la marque « DOLLFUS – MIEG & Cie DMC » a été déposée le 10 avril 2007 par la société COTONNIERE DU CAP VERT et enregistrée sous le N° 56100 en classe 23 et publiée au BOPI N° 4/2007 du 20 mars 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société DOLLFUS – MIEG & Cie affirme qu'elle est titulaire de l'enregistrement de la marque « DMC » N°25678 déposée le 6 août 1985 en classe 23 ;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme DMC; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que les ressemblances visuelles et phonétiques manifestes entre les deux marques pour la désignation des produits identiques de la classe 23, constituent un risque de confusion susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la société DOLLFUS – MIEG & Cie DMC sur sa marque ;

Attendu que la société COTONNIERE DU CAP VERT n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société DOLLFUS – MIEG & Cie DMC; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 56100 de la marque «DOLLFUS – MIEG & Cie DMC » formulée par la société DOLLFUS – MIEG & Cie DMC est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 56100 de la marque « DOLLFUS – MIEG & Cie DMC » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société COTONNIERE DU CAP VERT, titulaire de la marque « DOLLFUS – MIEG & Cie DMC » N° 56100, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**